**N° 5810**

**Projet de loi relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier**

Le présent projet a pour objet de transposer la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007. Le texte européen est une réponse aux problèmes rencontrés par plusieurs banques européennes souhaitant acquérir des établissements transfrontaliers au sein de l'Union européenne. Une telle problématique n'a jamais été expérimentée au Grand-Duché.

L'objectif de la directive est de faciliter les consolidations transfrontalières dans le secteur financier. A cet effet, elle clarifie le processus d'autorisation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier et en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique pour les parties concernées.

En détail, la directive instaure des délais précis pour chaque étape de la procédure d'évaluation. En l'absence d'une réaction négative de la part des autorités compétentes avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté.

Le texte européen prévoit une liste "fermée" de cinq critères au regard desquels une autorité compétente doit évaluer un acquéreur potentiel, plus précisément quant à

1. l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
2. la solidité financière du candidat acquéreur;
3. l'honorabilité et l'expérience professionnelles des personnes qui dirigeront l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition;
4. la capacité de respecter, après l'acquisition ou la fusion, les règles et les obligations sectorielles ainsi que la législation communautaire;
5. d’éventuels soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La directive confie aux Etats membres le soin d'arrêter la liste des documents nécessaires pour la procédure d'évaluation, mais pose le principe selon lequel seules peuvent être demandées des informations pertinentes pour l'évaluation prudentielle. De plus, les renseignements doivent être proportionnés à la nature du projet d'acquisition ou d'augmentation de participation.

Au cas où au moins deux Etats membres sont concernés par une opération de fusion ou d'acquisition, une étroite coopération ou consultation entre les contrôleurs est requise.

La transposition de la directive se fait par une modification des deux textes législatifs de base, à savoir d'une part la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et d'autre part la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi n'entre en vigueur que le 21 mars 2009 ce qui correspond à la date limite de transposition de la directive.

Les points (3) et (9) de l'article 2 du texte de loi introduisent dans le chef du Commissariat aux assurances le même type de compétence pour accepter ou pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois que celui appartenant d'ores et déjà à la CSSF pour ce qui est du secteur financier. Sous l'empire de l'article 29 actuel de la loi de 1991, et surtout de son paragraphe 5, le ministre compétent peut s'opposer à un tel projet si la qualité du requérant ne garantit pas une gestion saine et prudente de l'entreprise. Sous le nouveau régime, à l'instar du secteur financier, la qualité du candidat et la solidité financière ne peuvent plus s'apprécier que sur la seule base des cinq critères limitatifs énoncés dans le projet de loi.

La nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation ne s'applique pas aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que les entreprises d'investissement.

Les critères d'évaluation prudentielle énoncés par le projet de loi s'inspirent dans une large mesure des critères qui sont d’ores et déjà appliqués par les autorités de surveillance dans le cadre de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit, d'un PSF, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise de réassurance à créer.

En ce qui concerne le seuil de dépassement des droits de vote ou des parts de capital détenus, le législateur opte pour la faculté de la directive d'appliquer au lieu du nouveau seuil de 30% le seuil de 33 1/3 %. En effet, comme la loi relative aux obligations de transparence prévoit ce seuil de notification de 33 1/3 %, le Luxembourg est autorisé à retenir ce seuil également dans le cadre de la notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée. A cela s'ajoute que le seuil d'un tiers est proche du seuil de 33% prévu au paragraphe actuel (3) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, le projet de loi est complété par une disposition qui étend aux entreprises d'assurances et de réassurances la même obligation au secret professionnel en matière de sous-traitance que celle qui existe dans le secteur financier. Il s'agit là de redresser une omission dans le cadre de la loi du 13 juillet 2007, dite loi MIFID.